



Assemblée générale

Distr. limitée
29 octobre 2009
Français
Original : anglais

Soixante-quatrième session

Première Commission

Point 102 de l'ordre du jour

Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

Afghanistan, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Croatie, Danemark, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Grèce, Grenade, Guyana, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malte, Maroc, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine et Uruguay : projet de résolution révisé

Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que la cessation des explosions expérimentales d'armes nucléaires et de toutes autres explosions nucléaires concourt efficacement au désarmement et à la non-prolifération nucléaires, et convaincue qu'elle contribue utilement à la mise en œuvre d'un processus systématique devant aboutir au désarmement nucléaire,

Rappelant que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, adopté aux termes de sa résolution 50/245 du 10 septembre 1996, a été ouvert à la signature le 24 septembre 1996,

Soulignant qu'universel et effectivement vérifiable, le Traité serait un instrument fondamental dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération nucléaires, et qu'après plus de douze ans, son entrée en vigueur est plus urgente que jamais,

* Nouveau tirage pour raisons techniques.



Jugeant encourageant que cent quatre-vingts États aient signé le Traité, notamment quarante et un des quarante-quatre États dont la signature est nécessaire à l'entrée en vigueur, et se félicitant que cent cinquante États l'aient ratifié, notamment trente-cinq des quarante-quatre États dont la ratification est nécessaire à l'entrée en vigueur, et parmi ceux-ci trois États dotés d'armes nucléaires,

Rappelant sa résolution 63/87 du 2 décembre 2008,

Accueillant avec satisfaction la Déclaration ministérielle commune sur le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, adoptée lors de la Réunion ministérielle tenue à New York le 24 septembre 2008,

Accueillant également avec satisfaction la Déclaration finale de la sixième Conférence organisée pour faciliter l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, tenue à New York les 24 et 25 septembre 2009, en application de l'article XIV du Traité, et notant une amélioration des perspectives de ratification par plusieurs États énumérés à l'annexe 2,

1. *Souligne* qu'il est extrêmement important et urgent que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires soit signé et ratifié sans retard ni condition, afin qu'il puisse entrer en vigueur le plus tôt possible;

2. *Se félicite* de la contribution des États signataires aux travaux de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, en particulier aux efforts entrepris pour que le régime de vérification du Traité réponde aux exigences du Traité en matière de vérification dès son entrée en vigueur, conformément à son article IV;

3. *Souligne* la nécessité de maintenir l'élan acquis vers l'achèvement de tous les aspects du régime de vérification;

4. *Prie instamment* tous les États de s'abstenir de procéder à des explosions expérimentales d'armes nucléaires et à toutes autres explosions nucléaires, de maintenir leur moratoire à cet égard et de s'abstenir de tout acte contraire à l'objet et au but du Traité, tout en soulignant que ces mesures n'ont pas le même effet permanent et juridiquement contraignant que l'entrée en vigueur du Traité;

5. *Rappelle* les résolutions 1874 (2009) et 1718 (2006) du Conseil de sécurité, demande qu'elles soient appliquées dans les meilleurs délais, et préconise la reprise rapide des Pourparlers à six;

6. *Prie instamment* tous les États qui n'ont pas encore signé le Traité de le signer et de le ratifier dès que possible;

7. *Prie instamment* tous les États qui ont signé le Traité mais ne l'ont pas encore ratifié, en particulier ceux dont la ratification est nécessaire pour qu'il entre en vigueur, d'accélérer leur procédure de ratification de sorte qu'elle aboutisse au plus vite;

8. *Se félicite* que depuis sa dernière session, le Liban, le Libéria, le Malawi, le Mozambique et Saint-Vincent-et-les Grenadines aient ratifié le Traité et la Trinité-et-Tobago l'ait signé, contribuant ainsi de façon non négligeable à la prompt entrée en vigueur de cet instrument;

9. *Prie instamment* tous les États de rester saisis de la question au plus haut niveau politique et, lorsqu'ils le peuvent, d'œuvrer en faveur de l'adhésion au Traité, par la voie de campagnes de sensibilisation communes et bilatérales, de colloques et d'autres moyens de communication;

10. *Prie* le Secrétaire général d'établir, en consultation avec la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, un rapport sur les efforts faits par les États qui ont ratifié le Traité pour parvenir à l'universalisation de ce dernier et sur la possibilité de fournir aux États qui en font la demande une assistance concernant les procédures de ratification, et de lui présenter ce rapport à sa soixante-cinquième session;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Traité d'interdiction complète des essais nucléaires ».
